



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonds d'action sociale

Question écrite n° 47876

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre delegue a la ville et a l'integration sur la situation du Fonds d'action sociale. L'association Aralis, oeuvrant pour le droit au logement des personnes isolees et des familles et notamment des ressortissants etrangers, s'inquiete des consequences de la reforme du FAS engagee sans consultation. Cette reforme se caracterise par une augmentation des exigences administratives et du nombre de controles avant l'etude du contenu des projets d'integration. Il est fort a craindre que les decisions et les financements soient decales fortement dans le temps penalisant en particulier les associations de benevoles ou les petits organismes. Ces difficultes s'ajouteraient au gel de 196 millions de francs au titre de 1995 non reportes depuis. Les actions des politiques d'integration sont remises en cause. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour mettre en place une concertation avec les differentes parties concernees telles les associations lyonnaises, comme elles l'ont demande a son ministere dans une lettre du 4 decembre 1996.

Texte de la réponse

Le FAS a adopte une reforme interne de ses regles et procedures financieres. Cette reforme a pour principal objectif de permettre un raccourcissement des delais de paiement des subventions aux associations. La reforme ne change pas le nombre et la nature des documents administratifs demandes aux associations sauf en les simplifiant dans certains cas. Mais, alors que ces documents etaient produits en plusieurs fois, au fur et a mesure de l'instruction de la demande, les associations connaissent maintenant, des la demande de subvention, la composition exhaustive du dossier a fournir en une seule fois. Le reponse qu'elles recoivent alors de la part de l'etablissement leur garantit que leur dossier sera etudie, qu'une decision sera prise et notifiee, et qu'aucune piece supplementaire ne leur sera demandee avant la decision et le premier paiement. De plus, la subvention accordee sera totalement versee a la seule condition que l'action proposee soit realisee dans les conditions prevues. Jusqu'a present, en effet, le montant de la subvention accordee par les instances de decision de l'etablissement pouvait etre remis en cause a chaque etape de l'instruction ulterieure en application de la regle dite « du calcul du besoin de financement » aujourd'hui supprimee. Cette regle permettait aux services financiers centraux du FAS de recalculer a la baisse le montant de la subvention accordee par les instances, apres la decision, voire meme apres la realisation de l'action. Desormais, la subvention accordee sera integralement versee si l'action est realisee conformement a la convention. Les seules pieces demandees apres la realisation, avant le paiement du solde, ou lors d'un renouvellement, ainsi que pour justifier les versements deja effectues sont le compte rendu d'activite et le compte d'emploi. Ces changements clarifient et simplifient les relations entre les services du FAS et les associations. Loin d'introduire une notion nouvelle de recevabilite du dossier, la delivrance d'un reponse donne aux associations l'assurance de recevoir une reponse a leur demande dans un delai rapide sans avoir a fournir de documents supplementaires. Ce delai sera calcule et suivi par le FAS et ses autorites de tutelle alors qu'il n'etait pas connu jusque-la. Le dossier complet sera entierement etudie dans tous ces aspects avant la decision par les services locaux proches du terrain. La subvention accordee sera payee dans un delai de six semaines, et ce, en totalite, si elle n'excede pas 300 000 francs. Il faut

rappeler, pour mesurer le progres attendu de la reforme, que les delais de paiement moyens etaient auparavant de plus de six mois et souvent beaucoup plus en cas de renouvellement de subvention. En concentrant la totalite de l'instruction des demandes de subvention, dans tous ses aspects, qualitatifs d'une part, mais aussi administratifs et financiers, avant la prise de decision et par les services directement en contact avec les associations, la reforme interne des regles et procedures financieres du FAS permettra enfin l'execution rapide des decisions prises par les instances de l'etablissement. Ce changement devrait avoir un effet tres positif sur la tresorerie et l'equilibre financier des associations.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47876

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 476

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1820